



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires DCPAT 2025 - n° 725  
Société TERRES CUITES DES RAIRIES – « Les Froux – Le Grand Courtigné »  
à Montigné-Les-Rairies**

**Cessation partielle d'activités – Modification de certaines prescriptions**

- VU** le titre Ier du livre V du Code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine et Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 (DIDD/BPEF/2016 n° 335) autorisant la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU, dont le siège social est situé rue du Croc à Montigné-Les-Rairies (49430), à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argiles aux lieux-dits « Les Froux – Le Grand Courtigné » sur une superficie de 2 ha 26 a 24 ca du territoire de la commune de Montigné-Les-Rairies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 (DIDD-2024 n° 227) autorisant le transfert à la société TERRES CUITES DES RAIRIES de la carrière d'argiles aux lieux-dits « Les Froux – Le Grand Courtigné » anciennement exploitée par la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** le Porter à Connaissance (PAC) du 22 novembre 2024, reçu le 17 janvier 2025 par le préfet, présenté par la société TERRES CUITES DES RAIRIES, visant à modifier certaines conditions d'exploitation de la carrière aux lieux-dits « Les Froux – Le Grand Courtigné » sur la commune de Montigné-Lès-Rairies ;
- VU** le rapport et les propositions de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), inspection des installations classées, en date du 2 juin 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 4 juin 2025 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la modification du périmètre d'exploitation nécessite la mise à jour des garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la modification de l'accès à la carrière est rendu nécessaire par le renoncement à l'exploitation de la parcelle B 93 ;

**CONSIDERANT** que le nouveau positionnement de l'accès à la carrière sera plus sécurisé que l'existant en raison de son positionnement plus éloigné que le précédent de la sortie du virage en partie Nord du chemin rural des Froux à la Facière ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles et qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques de l'établissement afin de mettre à jour et en concordance les conditions d'exploitation avec le règlement du site ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrières) ;

Sur proposition du Secrétaire général de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1 - Bénéficiaire et portée des prescriptions**

---

#### **Article 1.1 - Objet de l'arrêté**

La société TERRES CUITES DES RAIRIES, dont le siège social est situé route de Fougéré, Les Rairies (49430), est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à modifier et à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, de la carrière d'argiles aux lieux-dits " Les Froux et Le Grand Courtigné " implantée sur la commune de Montigné-Les-Rairies (49430).

Cet arrêté complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016 et du 2 septembre 2024 qui restent applicables sauf pour les dispositions explicitement modifiées et détaillées ci-après.

#### **Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

*Les articles 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 (DIDD/BPEF/2016 n° 335), relatif à la « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » et « Situation de l'établissement » sont remplacés par la rédaction ci-après.*

*L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 (DIDD-2024 n° 227), relatif au « Périmètre de l'autorisation » est remplacé par la rédaction suivante :*

Les installations et activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime
2510-1	<b>Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</b> Exploitation de carrières	Production maximale <b>1 000 t/an</b> (600 m <sup>3</sup> ) pour une capacité totale extraite de 20 400 t	<b>A</b>

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles 120 et 743 qui relèvent de la section B du plan cadastral de la commune de Montigné-Les-Rairies pour une surface totale de 18 964 m<sup>2</sup>. La surface totale d'extraction est d'environ 10 000 m<sup>2</sup> pour une puissance du gisement limitée à 3 m jusqu'à atteindre la côte maximale de 30 m NGF.

L'autorisation d'exploiter, initialement accordée pour une durée de **30 ans** en 2016, s'achèvera en 2046, remise en état comprise.

### Article 1.3 - Garanties financières

*Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 (DIDD-2024 n° 227), relatif au « Périmètre de l'autorisation » est remplacé par la rédaction suivante :*

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : Echue ;
- période 2 (5 ans) : 6 355 €TTC ;
- période 3 (5 ans) : 8 446 €TTC ;
- période 4 (5 ans) : 9 420 €TTC ;
- période 5 (5 ans) : 8 912 €TTC ;
- période 6 (5 ans) : 4 839 €TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de septembre 2024 égal à 129,1.

Un plan de phasage actualisé ainsi qu'un plan de réaménagement (pour mémoire) sont annexés à ce rapport.

### Article 1.4 - Accès de la carrière et transports

*Le premier paragraphe de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 (DIDD/BPEF/2016 n° 335) est remplacé par la rédaction suivante :*

L'accès à la carrière se fait par le chemin rural des Froux à la Facière jusqu'au point d'entrée situé au Sud du site, au niveau de la parcelle B 743.

*Le quatrième paragraphe de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 (DIDD/BPEF/2016 n° 335) est supprimé.*

## Article 1.5 - Remise en état

Le second paragraphe de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 (DIDD/BPEF/2016 n° 335) est remplacé par la rédaction suivante :

La remise en état vise à la mise en sécurité du site et à son insertion paysagère satisfaisante dans son environnement. Elle conduit à restituer un espace agricole comportant une dépression pouvant être le plus souvent en eau en partie Sud de la parcelle B 743 dont la surface n'excède pas 5 000 m<sup>2</sup>.

## Article 1.6 - Mise en application de l'arrêté

Préalablement à la poursuite de l'exploitation, l'exploitant procède, dans les **3 mois**, au récolement des dispositions du présent arrêté ainsi que des prescriptions applicables des arrêtés antérieurs (28 juillet 2016 et 2 septembre 2024).

Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

---

## Titre 2 - Dispositions diverses

---

### Article 2.1 - Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 ou L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Montigné-Les-Rairies et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montigné-Les-Rairies, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.4 - Exécution**

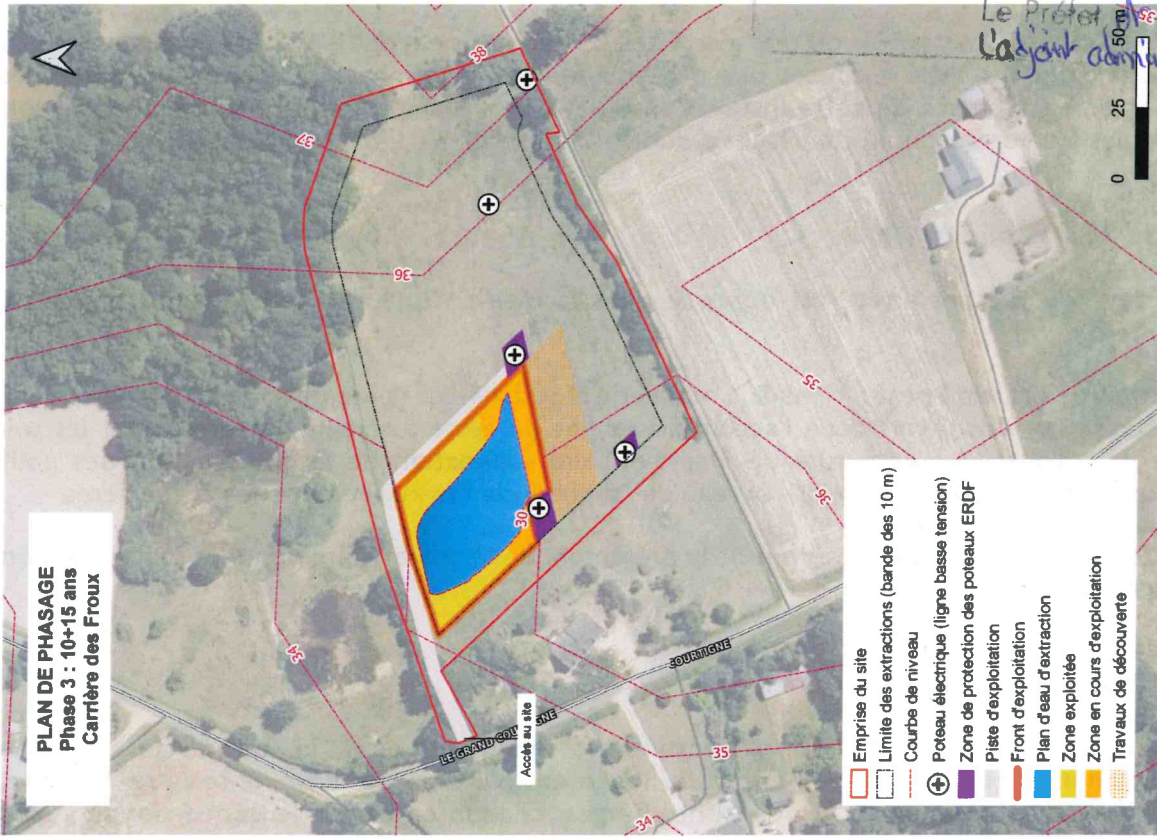
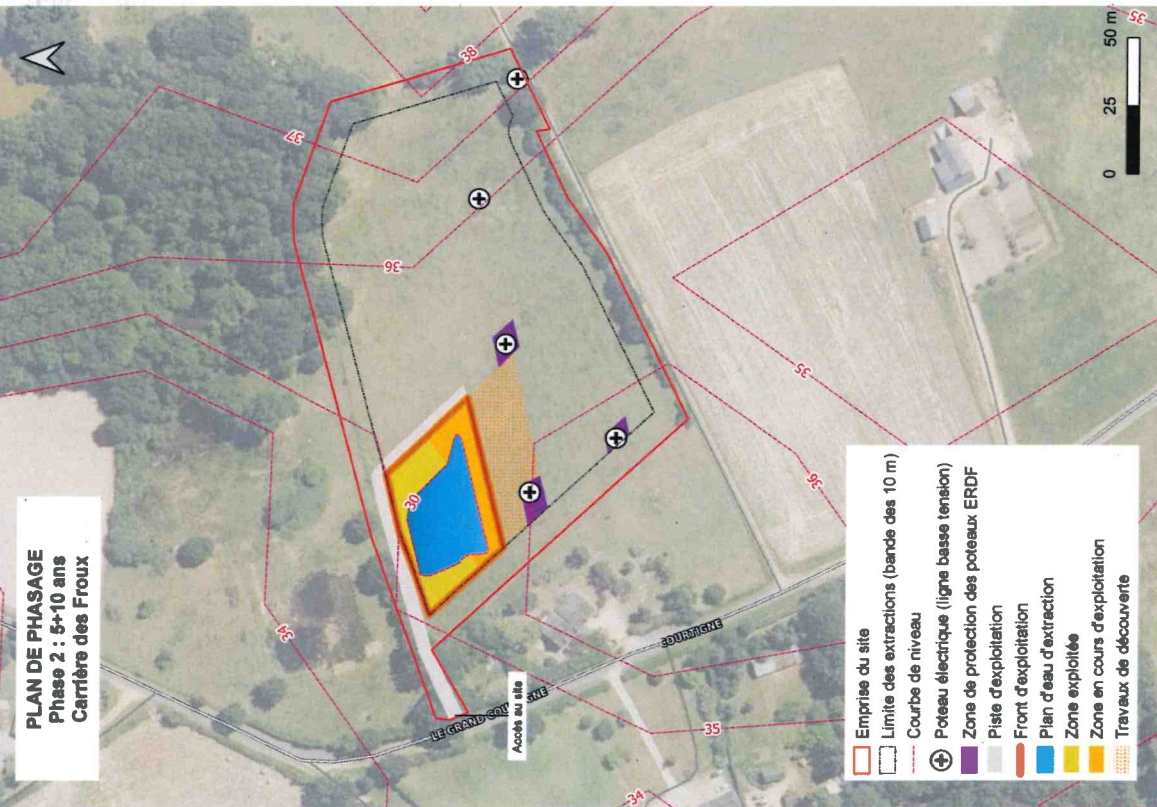
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montigné-Les-Rairies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **21** JUL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture absent,  
La Sous-préfète, Directrice de cabinet

  
Nathalie GIMONET

**Annexe – Plan de phasage et de remise en état**



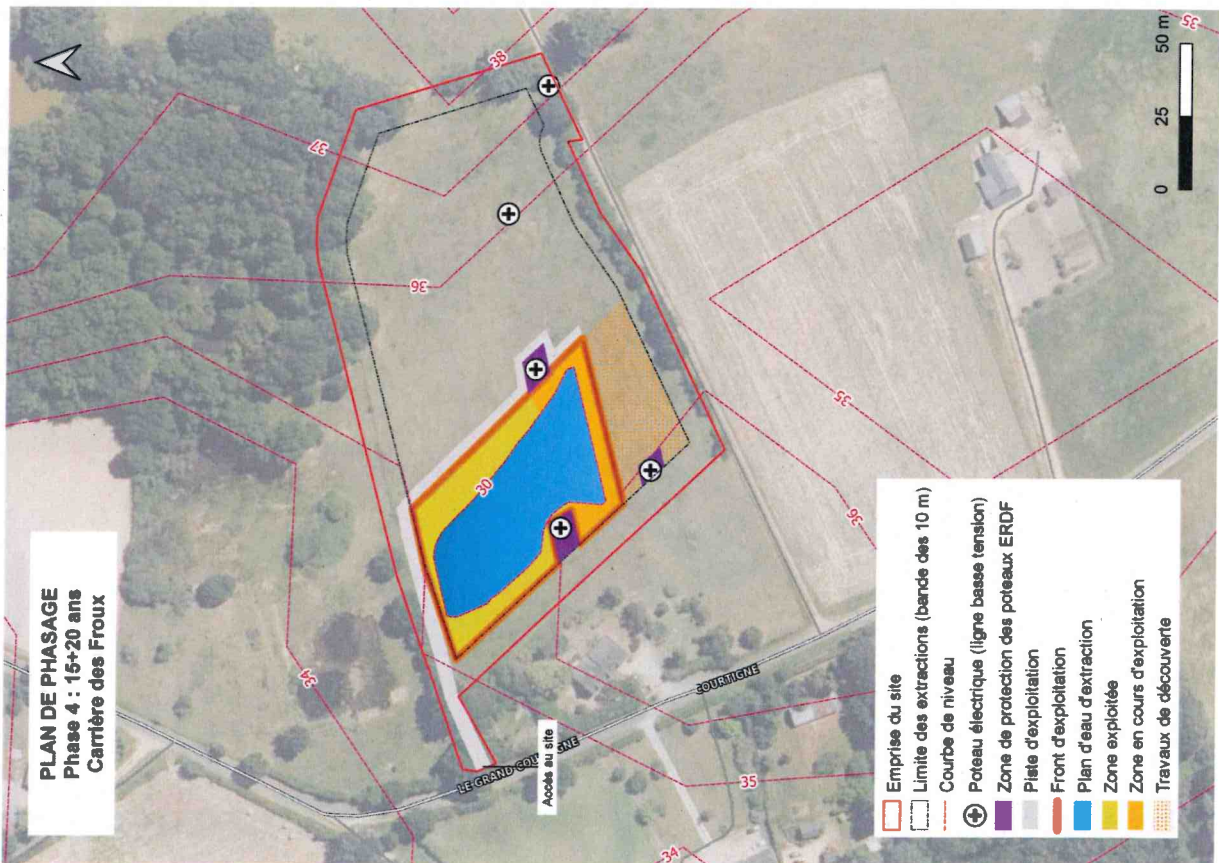
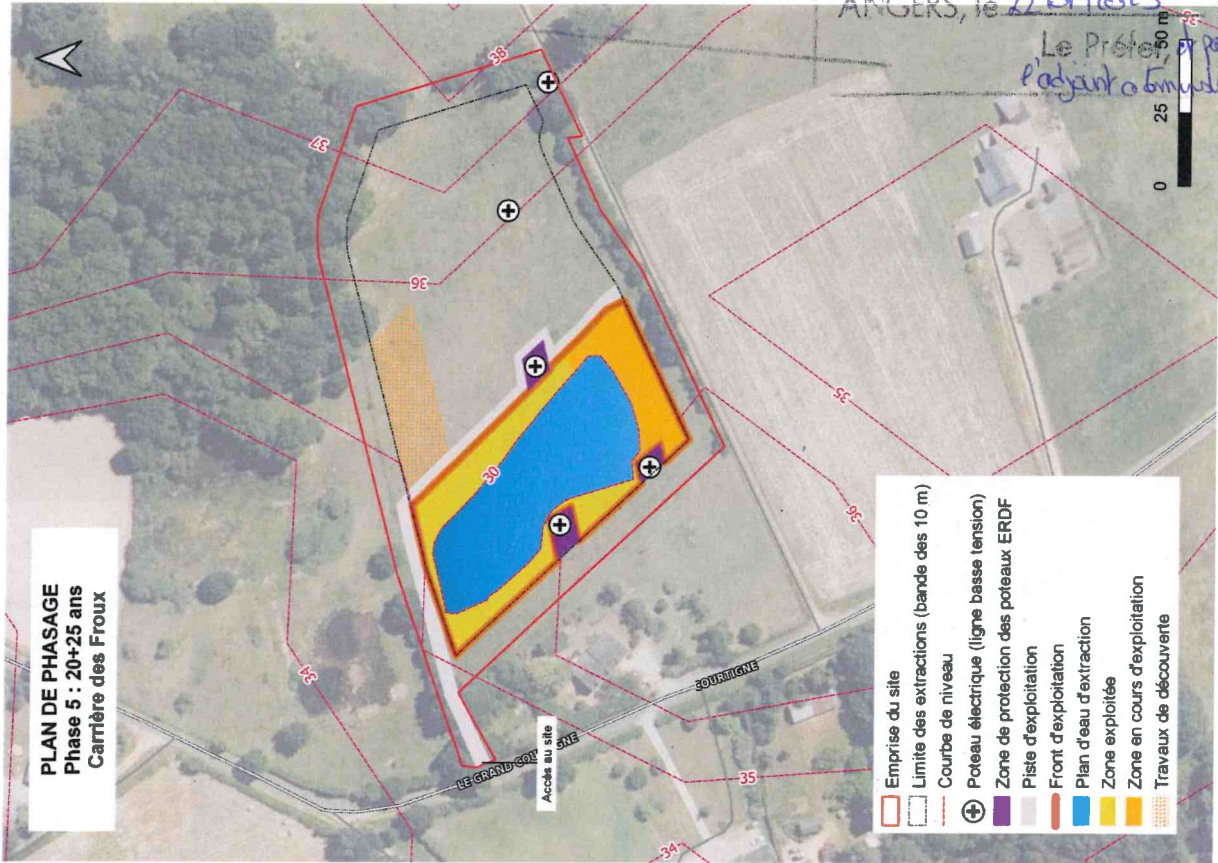
VII pour être annexé  
DCPPAT-2025 n° 725  
en date du 21/07/2025  
ANGERS, le 22/07/2025

Le Préfet  
Cabinet administratif  
[Signature]

**Annexe - Plan de phasage et de remise en état**

Vu pour être annexé  
 au DCPPE 2025 m<sup>2</sup> 725  
 en date du 21/05/2025  
 ANGERS, le 29/05/2025

Le Préfet,  
 après avis de la Commission  
 d'Aménagement du Territoire



Vu pour être annexé  
 DEPARTEMENT N° 72  
 en date du 21/01/2025  
 ANGERS, le 22/01/2025

Le Procès-verbal  
 d'adoption administrative  
 de la délibération  
 n° 2024-100

**Annexe – Plan de phasage et de remise en état**

